

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Marilène BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Marie COSTA,

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	25	17

Date de la convocation

14 novembre 2025

Date d'affichage

14 novembre 2025

Objet de la délibération

5- Institutions, organisation et vie politique

5-7 Intercommunalité

5-7-5 Modifications statutaires

2025-074 – Modification des statuts de la Communauté de Communes des Loges

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

et publication ou notification
25/11/2025

Absents ayant donné un pouvoir : Madame BLANLUET à M. HUET, Mme Vanessa CHABOURINE à M. BAUMY.

Absents excusés : M. Pascal PETITPIERRE, M. Hervé LHOMME, M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, Mme Solène MENNECIER, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

A été nommée secrétaire : M. Jacques ABBO

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2025 a validé la modification des statuts de la Communauté de Communes des Loges (CCL) à la suite de la loi du 18 décembre 2023, qui a introduit à partir de son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, notion qui doit s'exercer depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette modification, qui doit également être adoptée par le Conseil municipal de FAY-AUX-LOGES, porte sur le champ de compétence de la CCL.

La CCL devient Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour son territoire et est compétente pour :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnées à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueils mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} du I de l'article L.214-1 disponibles sur leur territoire
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil

Pour assurer ces compétences, la CCL met en place un relai petite enfance offrant un service de guichet unique et gère les établissements d'accueil du jeune enfant.

Au titre de l'Autorité Organisatrice, la CCL devra apporter un avis argumenté sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissement ou service de droit privé accueillant des enfants de moins de 3 ans.

L'ensemble du périmètre de la compétence est couvert, à ce jour, par l'organisation en place et la convention territoriale globale signée avec la CAF

Au titre des avis que la CCL sera amenée à rendre en tant qu'autorité organisatrice, une commission ad hoc sera réunie pour l'examen des dossiers. Il est proposé de donner délégation au Président pour signer ces avis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE les modifications des statuts de la Communauté de Communes des Loges, au titre des compétences facultatives relatives à la mise en œuvre de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Les nouveaux statuts sont joints à la délibération.

Le secrétaire de séance
Jacques ABBO

Pour copie conforme
Le Maire,
Frédéric MURA.



A large, handwritten signature in purple ink, "Jacques Abbo", is written across the page below the secretary's name.